



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 25 JUIN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0159

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07214P0159 relatif à l'aménagement de l'îlot L de la ZAC des quais de Floirac sur la commune de Floirac (33), formulaire reçu complet le 22 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 4 juin 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à l'aménagement de l'îlot L à l'intérieur de la ZAC des Quais de Floirac sur une surface de plancher de 10 376 m² à 12 141 m². Ce projet relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le site accueillera des activités relevant des secteurs de l'artisanat, de la construction, de la petite production ou de commerces de gros ;

Considérant la localisation du projet situé

- en zone urbaine d'activités économiques diversifiées (UE) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur et dans le périmètre de la ZAC des quais de Floirac,

- en contrebas et en bordure immédiate du site inscrit « coteaux boisés », référencé SIN0000129,

- à environ 100 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1, « Coteaux de Floirac », référencée 720008232,

- à environ 600 m du site inscrit « Vallon de Rebedech », référencé SIN0000130,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

- à environ 800 m du site Natura 2000 « la Garonne », référencé FR72007000,
- à environ 800 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Vallon et coteau du château de la Burthe », référencée 720015761,
- en partie en zone à sensibilité forte à très forte de remontées de nappes,
- le long de zones humides pouvant abriter une biodiversité spécifique,
- sur une friche urbaine dont les sols sont constitués de remblai (terres en mélange avec déchets ménagers et déchets de déconstruction),
- à environ 850 m d'un site pollué, recensé sur la base de données Basol,
- sur une commune réglementée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 ;

Considérant que les zones humides identifiées seront préservées de tout aménagement,

- que les abords devront rester végétalisés,
- que durant la phase chantier, des précautions devront être prises, de sorte d'éviter au maximum les impacts sur ces zones humides,
- que ce point devra être argumenté dans le dossier loi sur l'eau qui sera déposé ;

Considérant qu'en cas de découverte d'espèces faunistiques ou floristiques protégées, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces et/ou de leurs habitats ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un examen au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et qu'à ce titre une évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 doit être réalisée,

- que cette évaluation doit permettre de s'assurer que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « la Garonne » ;

Considérant que cet examen au titre de la loi sur l'eau permettra également d'évaluer les incidences du rejet des eaux pluviales générées par le projet et sur les zones humides concernées ;

Considérant que le pétitionnaire devra démontrer la compatibilité du terrain (sols, eaux) avec les usages projetés ;

Considérant que durant la phase chantier, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures de limitation de la gêne aux riverains et de prévention d'un éventuel risque de pollution,

- que le projet est engagé dans une charte de « chantier propre et à faibles nuisances » ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à aménager des espaces verts et des voiries douces qui seront plantés d'arbres et d'arbustes ainsi qu'à la création de prairies fleuries mellifères en bordure de bâtiments limitant ainsi l'impact paysager ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier des essences locales non invasives pour les plantations des espaces végétalisés ;

Considérant que le projet de ZAC des quais de Floirac fait l'objet d'une étude d'impact qui permettra d'établir un diagnostic précis des caractéristiques du site, des enjeux et des impacts de la ZAC et qu'à ce titre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront définies afin de minimiser les impacts négatifs de la ZAC sur l'environnement ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07214P0159 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

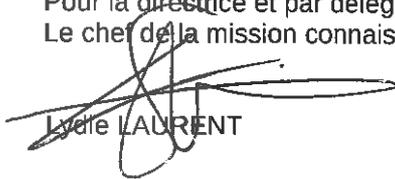
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation


Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).